

Cas particulier pour la désignation de la personne de confiance

En application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment de son article L.1111-6, le patient peut désigner une personne de confiance qui sera consultée dans l'hypothèse où ce même patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Cas particulier (patient en incapacité physique d'écrire) :

Dans le cas d'une incapacité physique du patient à écrire seul(e), deux personnes peuvent attester de l'expression de la volonté du patient.

Témoïn 1 :

Je soussigné (e),

NOM marital :NOM de jeune fille :

PRENOM (S) :

DATE et LIEU NAISSANCE :

QUALITE (lien avec la personne) :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M.....

Il/elle lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées : oui non

Il/elle lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : oui non

Fait à

Signature témoin 1 :

Le...../...../.....

Témoïn 2 :

Je soussigné (e),

NOM marital :NOM de jeune fille :

PRENOM (S) :

DATE et LIEU NAISSANCE :

QUALITE (lien avec la personne) :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M.....

Il/elle lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées : oui non

Il/elle lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : oui non

Fait à

Signature témoin 2 :

Le...../...../.....